

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 74 vom 7. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___74

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 74 du 7 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 74 del 7 ottobre 2014

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, PRONOSTIC, LÉSION CORPORELLE, CHANTAGE, LOI CANTONALE SUR L'UTILISATION DES EAUX, LOI FÉDÉRALE SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, CONCOURS D'INFRACTIONS | 126 CP, 138 CP, 156 ch. 3 CP, 181 CP, 33 al. 1 LArm, 90 ch. 1 LCR, 93 ch. 2 al. 1 LCR, 95 al. 1 let. b LCR, 95 ch. 2 LCR, 97 LCR, 70 al. 1 let. a LEaux

Erwägungen

E. 24

janvier 1991, RS 814.20) (cf. lettre C.2.6) Aux débats, l'appelant a admis avoir écrasé deux véhicules avec une pelle mécanique (jugement du 7 octobre 2014, p. 31), mais il a soutenu qu'il n'y avait pas de risque de pollution des eaux parce que le terrain était imperméable. De plus, il a dit avoir uniquement aplati les toits et non pas concassé les voitures. Dans son appel, il se contente d'indiquer contester « la réalisation des éléments objectifs et subjectifs de l'infraction ». Selon son article 2, la LEaux s'applique aux eaux superficielles et aux eaux souterraines. L'art. 70 al. 1 let. a LEaux dispose que sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement aura de manière illicite introduit dans les eaux, directement ou indirectement, des substances de nature à les polluer, aura laissé s'infiltrer de telles substances ou en aura déposées ou épandues hors des eaux, créant ainsi un risque (concret) de pollution pour les eaux (art. 6). Le rapport de gendarmerie (P. 4, p. 2, dossier B2) relève que le samedi 20 mars 2010 les policiers ont constaté au sol la légère présence de produits pouvant être des hydrocarbures provenant de l'écrasement des voitures, tout en soulignant qu'aucune pollution n'a été constatée. Les photos du site produites par la défense (P. 158) ne permettent pas de localiser précisément le lieu de cet écrasement, ni les écoulements constatés par la police et l'on ignore quand ces photos ont été prises. L'appelant a été condamné à plusieurs reprises (cf condamnations des 18 février 2011, 30 septembre 2011 et 4 avril 2012). Malgré ces condamnations, il a continué son activité délictueuse et a écrasé des véhicules susceptibles de laisser s'écouler des hydrocarbures dans un lieu qui ne présente manifestement pas les protections nécessaires pour éviter tout risque d'écoulement vers les eaux souterraines. L'infraction à l'art. 70 LEaux est donc réalisée, par le risque concret, même faible au vu des constatations des gendarmes, de pollution induit par l'écrasement sur la terre d'épaves automobiles susceptibles de contenir des huiles minérales, des carburants, des acides ou d'autres liquides (antigel, liquides de nettoyage, etc...) pouvant s'infiltrer dans le sol et contaminer la nappe ou ruisseler sur le sol en se mélangeant à de l'eau de pluie par exemple, étant précisé que l'infraction réprimée à l'art. 70 al. 1 let. a LEaux n'est pas une infraction

de résultat, mais que le simple risque de pollution suffit à la réaliser. L'appelant doit ainsi être reconnu coupable d'infraction à la loi fédérale sur la protection des eaux (art. 70 al. 1 let. a LEaux).

3.8 Commandement de payer abusif (cf. lettre C.2.7)

3.8.1 Le recourant conteste sa condamnation pour tentative de contrainte, au motif qu'il n'aurait pas voulu contraindre P._____ à un quelconque comportement en sa faveur par ce moyen, arguant que le commandement de payer ne représentait qu'un « geste d'humeur ».

3.8.2 Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 c. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 c. 2b ; ATF 106 IV 125 c. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 c. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 c. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 c. 1a ; ATF 120 IV 17 c. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 c. 3.3 ; ATF 134 IV 216 c. 4.2 ; ATF 119 IV 301 c. 2a). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 c. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 137 IV 326 c. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 c. 4.1 ; ATF 120 IV 17 c. 2a/bb). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 c. 2a/bb). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 c. 2a/bb et les arrêts cités; en particulier au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisée par un commandement de payer : cf. arrêt 6S.853/2000 du 9 mai 2001 et 6S.874/1996 du 26 février 1997). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 c. 2c). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22

al. 1 CP; ATF 129 IV 262 ; ATF 106 IV 125 c. 2b). 3.8.3 En l'espèce, l'appelant a notifié un commandement de payer d'un montant de plus de 13 millions de francs à P. _____ en sa qualité de fonctionnaire au sein de la SESA. Les motifs invoqués à l'appui de ce commandement de payer sont multiples, variés et manifestement dictés par l'état de colère caractéristique à l'appelant lorsqu'il se sent persécuté. Il est évident, et non contesté, que ce commandement était dépourvu de tout fondement dès lors que l'appelant n'était aucunement le créancier d'P. _____. Or, faire notifier un commandement de payer à une personne lorsqu'on n'est pas fondé à lui réclamer une somme d'argent est sans conteste illicite (TF 6B_281/2013 c. 1.2). Par ce moyen, le recourant voulait manifestement intimider le fonctionnaire et l'entraver dans sa liberté d'action. L'entrave à la liberté que constitue le procédé utilisé est loin d'être légère. Une telle procédure est une source de tourments et de poids psychologique, qui sont de nature à inciter le destinataire à céder à la pression dont il fait l'objet (cf. TF 6B_281/2013 c. 1.2 et les références citées) ce qu'un homme rompu aux affaires comme l'appelant ne pouvait ignorer. Au surplus, malgré les explications qui lui ont été fournies par le Service juridique et législatif du canton de Vaud, l'appelant n'a pas retiré son commandement de payer. Il a d'ailleurs admis plus de trois ans après, lors de son audition devant le procureur, qu'il voulait « emmerder » P. _____ (PV aud. 7, lignes 222 et suivantes) et qu'il n'entendait toujours pas retirer ce commandement de payer. En définitive, le recourant a fait notifier un commandement de payer sans fondement, avec conscience et volonté, dans le but d'intimider le destinataire de cet acte et de l'entraver dans sa mission publique de protection des eaux. P. _____ ne s'est toutefois pas laissé intimider, puisqu'il a fait opposition totale au commandement de payer et qu'il n'apparaît pas que son comportement ou sa façon de traiter le dossier de l'appelant – dont il avait la charge – ait été modifiée par ce commandement de payer. Il y a donc lieu de retenir une tentative de contrainte.

4. La peine 4.1 Quotité de la peine L'appelant fait valoir que la peine prononcée serait arbitrairement trop sévère compte tenu des circonstances d'espèce et de sa situation personnelle.

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1).

4.1.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été

condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Le cas (normal) de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 c. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B_1082/2010 du 18 juillet 2011 c. 2.2 et les références citées). 4.1.3 En l'espèce, la culpabilité de X. _____ est extrêmement lourde. Ses antécédents judiciaires sont accablants et l'intéressé n'a absolument rien appris de ses condamnations antérieures, en particulier celles à une peine privative de liberté de 10 mois, avec sursis pendant 4 ans, prononcée le 21 juin 2012 pour lésions corporelles simples (avec objet dangereux), et de 15 mois, avec sursis pendant 5 ans, prononcée le 23 janvier 2012 pour lésions corporelles graves (délit manqué). Les sursis dont il a bénéficié jusque-là n'ont en effet été d'aucune utilité puisque moins d'une année après la dernière condamnation, il a réitéré dans le même schéma de violence, s'autorisant de manière mégalomane à rendre sa propre justice en n'hésitant pas à s'en prendre violemment à l'intégrité physique d'un homme de septante ans, en le battant à coups de batte de baseball portés notamment au niveau de la tête et en le menaçant de mort, en pointant une arme sur son cou. Il a fait preuve d'une grande détermination en préméditant son agression et en n'y mettant finalement un terme que grâce à l'arrivée, inopinée, d'un tiers. Par ailleurs, l'appelant est également en état de récidive concernant la possession d'armes et on ne compte plus le nombre de délits à la LCR dont il a été reconnu coupable. Non seulement il est incapable de se soumettre aux normes établies, mais il n'exprime aucuns regrets et persiste à considérer son comportement comme « normal dans sa situation ». A l'audience d'appel encore, il n'est pas parvenu à prendre de la distance par rapport à ses actes, estimant qu'il ne pouvait pas exprimer de regrets vu « l'attitude des personnes qu'il avait en face de [lui] ». Les courriers, souvent virulents, méprisants, voire violents, qui figurent au dossier trahissent également le refus de l'appelant de se raisonner et de faire la part des choses. Il est incapable de la moindre introspection et il n'a aucune limite lorsqu'il s'agit d'imposer ce qu'il considère comme juste. Comme son parcours pénal le démontre, le risque de récidive est élevé, notamment dans les atteintes à l'intégrité corporelle. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. Enfin, il faut évidemment retenir la circonstance aggravante du concours d'infractions. A décharge, l'appelant s'est finalement ravisé à la vue des blessures de sa victime après la brève interruption due à l'arrivée de l'électricien et il n'a pas repris le passage à tabac auquel il s'était livré quelques minutes auparavant puisqu'il a accompagné sa victime à l'hôpital. Sans qu'il s'agisse d'un désistement au sens de la loi (cf. c 3.4.2), on tiendra compte de ce sursaut de conscience. L'ensemble de ces éléments justifie le prononcé d'une sévère peine privative de liberté. L'appelant étant libéré des infractions d'escroquerie, de tentative de

lésions corporelles graves et d'un cas de conduite sous retrait du permis de conduire, il y a lieu de réduire la peine prononcée par les premiers juges. Cette peine est partiellement complémentaire (art. 49 al. 2 CP) à celles prononcées le 6 novembre 2006 par le Juge d'instruction I du Jura bernois-Seeland, le 18 février 2011 par la Cour d'appel pénale de Fribourg, et le 21 juin 2012 par l'Amtsgerichtspräsident Bucheggberg-Wasseramt, les peines prononcées pour ces condamnations étant du même genre. En revanche, le principe d'absorption n'est pas applicable s'agissant des condamnations du 24 juillet 2008 par le Juge d'instruction III de Berne-Mittelland, du 14 décembre 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg, du 8 août 2011 par le Ministère public central du canton de Vaud, du 30 septembre 2011 par le Ministère public du canton de Fribourg, et du 4 avril 2012 par le Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois. Tout bien considéré, la peine doit être arrêtée à 4,5 ans. Compte tenu de cette peine et de la situation financière du prévenu, il sera renoncé à infliger une amende s'agissant des contraventions. La détention préventive subie sera déduite en application de l'art. 51 CP. Outre le fait que le pronostic est clairement défavorable, la quotité de la peine exclut l'octroi du sursis. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné (art. 220 al. 2 et 221 al. 1 CPP) et la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP).

4.2 Révocation des sursis

4.2.1 L'appelant conteste également la révocation des quatre sursis respectivement octroyés les 18 février 2011 par la Cour d'appel pénale de Fribourg, 30 septembre 2011 par le Ministère public du canton de Fribourg, 4 avril 2012 par le Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois et 21 juin 2012 par l'Amtsgerichtspräsident Bucheggberg-Wasseramt. Il soutient que la longue détention préventive subie et les circonstances du cas d'espèce permettent d'y renoncer, au besoin en prolongeant les délais d'épreuve et/ou en les assortissant de conditions.

4.2.2 Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité c. 4.4 pp. 143-144 et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité c. 4.5 p. 144). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

4.2.3

Dans le cas particulier, compte tenu de la personnalité de l'appelant, de son attitude en cours d'instruction, du défaut de toute introspection et de prise de conscience, de l'absence de perspective d'amendement qui en découle, de sa culpabilité, du risque de réitération élevé – d'ailleurs relevé par les experts psychiatres –, des antécédents lourds et nombreux – que ce soit dans le domaine des infractions contre l'intégrité corporelle, contre la loi sur la circulation routière ou contre la loi sur les eaux – et de son incapacité à se conformer à l'ordre établi, le pronostic est manifestement très défavorable et l'exécution de la nouvelle peine ne suffit pas renverser ce pronostic, pas plus d'ailleurs que la seule prolongation des délais d'épreuve. La révocation des quatre sursis doit donc être ordonnée et l'appel rejeté sur ce point.

4.3 Principe et quotité de la réparation morale et des dépens pénaux

L'appelant conteste l'allocation d'une indemnité pour tort moral et de dépens en faveur du plaignant dans son principe. Très subsidiairement, il conclut à ce que cette indemnité et les dépens soient sensiblement réduits. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (cf. ATF 118 II 410 consid. 2a p. 413 et les arrêts cités). En l'espèce, le principe de l'allocation d'une réparation morale ne saurait être remis en question. A supposer même que le comportement de V. _____ dans la gestion de D. _____ SA ait été fautif ou abusif, cette faute n'a pas contribué à créer le dommage ou à l'augmenter au sens de l'art. 47 CO puisque ce dommage résulte des lésions corporelles et des atteintes à la personnalité que l'appelant a froidement décidé d'infliger pour faire aboutir son extorsion en le rouant de coups et en brisant par là sa résistance. V. _____, homme âgé, a non seulement eu physiquement mal, mais il a craint pour sa vie. Le tort moral fixé à 5'000 fr. doit être confirmé. Il en va de même des dépens pénaux alloués au plaignant en application de l'art. 433 CPP en dépit du fait que Me de Luze ne les pas chiffrés, ni expressément justifiés au-delà de ses correspondances et écrits figurant au dossier – ce qui permettait de les évaluer –, dès lors qu'il s'en est expressément remis à justice.

5. Frais et indemnité

5.1 En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

5.2 Vu la mesure dans laquelle l'appelant obtient gain de cause sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel seront mis à sa charge à hauteur de quatre cinquièmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, cette indemnité doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de 16h15 d'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus quatre unités de débours à 120 fr. au titre des frais de vacation (y compris pour l'audience d'appel), TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), et 50 fr. de débours, à un total de 3'731 fr. 40. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mis à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux parties plaignantes,

celles-ci n'ayant pas chiffré le montant de leurs prétentions (art. 433 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.